

**ARRÊTÉ**  
**portant certaines interdictions du 8 juillet 2026 au 20 juillet 2026**  
**dans le département de l'Ain**

Le préfet de l'Ain,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE, en qualité de préfet de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

**Considérant** que du 08 juillet 2026 au 20 juillet 2026, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique;

**Considérant** que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**Considérant** que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission d'infractions pénales ou de toute activité, pratique ou agissement susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés fondamentaux ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** la pratique dans le département de l'Ain de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

**Considérant** les événements de violences urbaines qui se sont déroulés entre le 28 juin 2023 et le 09 juillet 2023 dans plus de 30 communes de l'Ain, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés (véhicules, commerces, caméras de surveillance, conteneurs poubelles) et publics (notamment une médiathèque et des écoles), par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes ;

**Considérant** les événements survenus le 15 novembre 2025 sur la commune de Bourg-en-Bresse, où un rassemblement automobile non déclaré a réuni 3000 personnes nécessitant l'intervention des forces de l'ordre sur le site et aux abords, que des mortiers ont été tirés vers les forces de l'ordre qui ont dû faire usage de grenades lacrymogènes pour disperser la foule ;

**Considérant** les événements survenus la nuit du 2 au 3 mai 2026 sur la commune d'Oyonnax, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens publics (conteneurs), par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes ; que des mortiers ont été tirés vers les forces de l'ordre qui ont dû faire usage de grenades lacrymogènes pour disperser la foule ;

**Considérant** les événements survenus la nuit du 4 au 5 juillet 2026 où des rassemblements non déclarés ont été constatés, des voies de circulations ont été bloquées, des mortiers d'artifices ont été tirés en direction des forces de sécurité intérieure sur les communes de Valserhône, Ferney-Voltaire, Saint-Genis-Pouilly et Saint-Maurice-de-Beynost ;

**Considérant** que l'utilisation détournée des artifices de divertissements contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagations des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

**Considérant** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechnique de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de paniques ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** que des circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque de troubles graves à l'ordre public que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

**Considérant** en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, ou d'épisodes de violences sur la voie publique comme il a pu être constaté à différente période de l'année de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : Artifices de « divertissement »**

Dans tout le département de l'Ain, sont interdits, à compter de 16h00 le mercredi 08 juillet 2026 et jusqu'au lundi 20 juillet 16h00, par des particuliers sans motif légitime :

- la vente, l'achat, le port et le transport de mortiers d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2021 et aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

## **Article 2 : Acide, carburant et combustibles domestiques**

Dans tout le département de l'Ain, est interdit, à compter de 16h00 le mercredi 08 juillet 2026 et jusqu'au lundi 20 juillet 16h00 : le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, ainsi que le transport de toutes armes par destination.

Par dérogation, cette interdiction s'applique uniquement entre 19h00 et 8h00 du mercredi 08 juillet 2026 et jusqu'au lundi 20 juillet.

## **Article 3 : Objets pouvant servir d'armes par destination ou mettre en échec les forces de sécurité intérieure dans leurs missions de maintien de l'ordre public**

Dans tout le département de l'Ain, sont interdits, à compter de 16h00 le mercredi 08 juillet 2026 et jusqu'au lundi 20 juillet 16h00 : le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public et le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié et le transport de boissons dans des contenants en verre, sur la voie publique.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels ayant la capacité à justifier de leur qualité.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète de Nantua, le sous-préfet de Gex, le sous-préfet de Belley, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, le chef divisionnaire de l'Ain et les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 08 juillet 2026

Le préfet,

  
Louis-Xavier THIRODE